

STATUTS DE L'ASSOCIATION

(dépôtés le 5 juillet 2002 - n° parution J.O. : 20020035 - modifiés lors de l'A.G. du 27 février 2005)

Titre I - FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les membres fondateurs une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommé : "A pas de Géant".

Article 2 - Objet social

Cette Association a pour objet d'assurer la meilleure convivialité possible entre ses membres. Elle organise les activités suivantes :

- Des randonnées pédestres et des randonnées cyclotouristes...
- Des Activités culturelles et de loisirs : bowling, piscine, théâtre/opéra, cinéma, restaurants...

L'association est apolitique, laïque et à but non lucratif.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé par le 1^{er} Conseil d'Administration, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée

Titre II - COMPOSITION

Article 5 - Les membres

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs, personnes physiques fondatrices de la présente association,
- Membres bienfaiteurs, personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base,
- Membres animateurs, personnes gérant une ou plusieurs activité(s). Ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle au même titre que les membres actifs (au minimum). Ils peuvent participer à l'élaboration du programme avec le Bureau,
- Membres actifs ou adhérents, personnes prenant l'engagement de verser annuellement la cotisation prévue par les statuts.

Pour adhérer, le nouveau venu doit s'acquitter d'un droit d'entrée ou cotisations dans sa totalité valable douze mois. A la demande d'au moins deux de ses membres, le Conseil d'Administration peut être amené à se prononcer sur l'opportunité d'une adhésion.

Article 6- Perte de Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas :
 - De non-respect des règles statutaires ou avec le règlement intérieur,
 - De non-paiement de la cotisation dans un délai de un mois après sa date d'exigibilité,
 - De comportement jugé néfaste à l'ambiance conviviale de l'association, c'est-à-dire :
 1. Agir contre les intérêts de l'Association,
 2. Provoquer des incidents avec les autres membres,
 3. Nuire à la réputation de l'Association ou de ses dirigeants,
 - Plus généralement, tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.
- le décès.

Les décisions concernant la radiation sont prises par le Conseil d'Administration (voir modalités dans le Règlement Intérieur).

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale suite à la lecture du budget prévisionnel.

L'année de la création, les membres fondateurs devront s'acquitter d'une cotisation exceptionnellement plus importante que celle des membres actifs ou adhérents, pour la pérennité du fonctionnement de l'Association ; ces montants seront adoptés suite à la lecture du budget prévisionnel constitutif.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par les membres. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur,
- Des dons manuels (dons faits de la main à la main et qui peuvent être en natures),
- Des produits lors de manifestations exceptionnelles, tombola, etc.
- Des ventes ou prestations faites aux membres
- Des subventions
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Titre IV - ADMINISTRATION

Article 9 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué d'un nombre de membres défini dans le règlement intérieur. Il est élu pour une période de deux ans par l'assemblée générale, renouvelable par moitié chaque année.

L'année de la création de l'association, les membres élus du Conseil d'Administration tireront au sort le nombre d'années de leur représentation, afin de pouvoir renouveler l'assemblée par moitié les années suivantes.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (voir modalité dans le Règlement Intérieur).

Le Conseil d'Administration élit tous les ans en son sein , le Bureau.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de porter le mandat du Président au-delà de ses trois mandats successifs maximum.

Enfin, à la demande du Conseil d'Administration, les membres du bureau peuvent présenter des éléments sur la gestion courante de l'association. Le Conseil d'Administration peut alors retirer sa confiance aux membres du bureau. Il est alors procédé à une nouvelle élection des membres du bureau.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres (voir modalité de la réunion dans le Règlement Intérieur).

Un procès-verbal doit être établi à l'issu de chaque réunion.

Si un membre du Conseil d'Administration n'est pas présent ou représenté à 2 réunions consécutives, ce membre est alors démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 11 – Le Bureau

Le bureau a pour objet de gérer la vie de l'association. Il est composé du Président, du Vice Président, du Secrétaire, du Trésorier, du Trésorier adjoint, et d'autant de Secrétaires Adjoints que nécessaire.

Le Président représente l'Association. Il anime (présente l'ordre du jour et gère les débats) durant les réunions de l'association. Il est l'interlocuteur privilégié des éventuels fournisseurs. Il est responsable de la communication et de l'orientation de l'association. Il est rééligible au maximum trois fois, sauf accord exceptionnel du Conseil d'Administration. Cet accord est renouvelable au tant de fois que nécessaire. Il représente de pleins droits l'association en justice (voir les modalités dans le Règlement Intérieur). Le Président ne peut cumuler un autre poste du bureau quel qu'il soit.

Le Vice Président coordonne les activités de l'association. Il suit la programmation et les activités des différents animateurs.

Conjointement avec le Président, il arbitre la programmation définitive avant sa diffusion aux adhérents et rédige le rapport d'activité. Il remplace le Président en absence de celui-ci. Le Vice Président ne peut cumuler un autre poste du bureau quelque soit sa nature.

Le Secrétaire de l'association gère l'ensemble de la correspondance et des archives de l'association (voir les modalités dans le Règlement Intérieur). Le secrétaire ne peut pas cumuler le poste de Trésorier.

Le Secrétaire adjoint épaulé le secrétaire dans ses fonctions. Sa nomination n'est pas obligatoire.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association (voir les modalités dans le Règlement Intérieur).

Le Trésorier Adjoint remplace le Trésorier en son absence (voir les modalités dans le Règlement Intérieur).

Après chaque élection du bureau, une déclaration modificative du bureau doit être envoyée à la préfecture dans les trois mois suivant la réunion. Cet acte doit être effectué par le nouveau bureau.

Modalités de fonctionnement :

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 12 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leurs cotisations.

Elle se tient une fois par an, au plus tard le 1^{er} juin.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Vice Président et le secrétaire présentent le rapport d'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan, le rapport financier de l'année passée ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se déroule selon un ordre du jour précis établi par le Président. Une partie de la réunion est réservée aux questions diverses où les membres du Bureau répondent aux adhérents (les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur).

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Article 14 – Modalités de votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le résultat des votes prévoit de ne prendre en compte que les membres présents et représentés s'étant exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A la demande d'au moins une personne, le vote sera effectué au scrutin secret.

Cette procédure est valable pour l'ensemble des votes, sauf mention contraire dans un autre article de ces présents statuts.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces modifications doivent être approuvées par ses membres.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutes modifications des statuts doivent être approuvées par le Conseil d'Administration et par ses membres fondateurs.

Puis être approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'Association sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Pour cela, les membres représentés doivent atteindre un quorum des 2/3, et une majorité des 2/3 des voix doit s'exprimer dans ce sens.

Article 18 - Actions en justice

Le Président à qualité pour ester en justice, tant en demande avec l'accord du Conseil d'Administration et à sa seule diligence en défense, que pour former tout appel ou pourvois. Il devra obtenir l'accord du Conseil d'Administration pour transiger. Le Conseil d'Administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.